

Fiscalisation de l'indemnité d'éloignement à Mayotte

Les fonctionnaires de l'Etat en poste à Mayotte ont appelé à un mouvement de protestation en réaction à la fiscalisation de l'indemnité d'éloignement.

Cette indemnité, versée aux fonctionnaires n'étant pas originaires de Mayotte, était avant le processus de départementalisation et en application du code des impôts mahorais, exonérée toute imposition.

La départementalisation de Mayotte conduit à appliquer, à compter des revenus 2013, le code général des impôts comme sur l'ensemble du territoire de la République.

La mise en œuvre de cette nouvelle fiscalité amène à soumettre à l'impôt sur le revenu l'ensemble des revenus perçus.

Afin de tenir compte de la situation des fonctionnaires de l'Etat qui n'avaient pas tous connaissance de cette modification de la législation fiscale, le Gouvernement a décidé de ne pas remettre en cause les situations acquises pour 2013. L'indemnité d'éloignement perçue en 2013 sera par conséquent et à titre dérogatoire exonérée de toute imposition.

Le Gouvernement ne souhaite cependant pas remettre en cause le principe de la contribution de tous à l'impôt.

A compter de 2014, l'ensemble des revenus des fonctionnaires de l'Etat seront soumis à imposition selon les règles applicables à tous les résidents de Mayotte. Ils bénéficieront dans ce cadre d'un abattement de 40% sur le montant de leur impôt sur le revenu dans la limite de 6700€.

Parallèlement, des mesures seront prises afin de lisser les effets de cette imposition :

- Les modalités de versement de l'indemnité d'éloignement seront revues afin d'éviter des variations de revenus d'une année sur l'autre. L'indemnité sera désormais attribuée en 4 versements d'égal montant durant quatre ans.
- Il sera demandé aux services de la DGFIP d'examiner favorablement, au cas par cas, les demandes d'étalement du paiement de l'impôt sur le revenu pour les fonctionnaires bénéficiant de l'indemnité d'éloignement lorsque ces derniers rencontrent des difficultés pour faire face à leurs échéances de paiement.

Congés bonifiés

A compter du 1^{er} janvier 2014, le dispositif des congés administratifs sera remplacé par celui des congés bonifiés, applicable dans l'ensemble des départements d'outre-mer.

Ces congés seront ouverts aux fonctionnaires justifiant de la durée minimale de services ininterrompue ouvrant droit au congé bonifié (36 mois ou 60 mois pour les personnels exerçant leurs fonctions dans le département d'outre-mer où ils ont leur résidence habituelle).

Cette durée est appréciée, pour les agents anciennement bénéficiaires du dispositif des congés administratifs, à compter du 1^{er} jour suivant le dernier congé administratif attribué.

Pour les agents qui n'étaient pas bénéficiaires du dispositif du congé administratif, la durée minimale de service ininterrompue commence à compter de la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ou magistrat stagiaire et, en l'absence de stage de début de carrière, à compter de la titularisation sur un poste de fonctionnaire ou de magistrat.

Toutefois, à titre exceptionnel, les agents qui remplissaient au 1^{er} janvier 2014 les conditions pour bénéficier d'un congé administratif pourront bénéficier en 2014 d'un congé bonifié.